

Cahier des charges :

Marathon de la biodiversité

1. Introduction

1.1. Présentation de la CCPA

La CCPA est une des 5 plus grandes intercommunalités de l'Ain, avec ses 53 communes et 78 000 habitants. Le territoire offre des paysages variés s'étendant entre les contreforts du Bugey, les étangs de la Dombes jusqu'aux berges du Rhône et de la rivière d'Ain.

La CCPA est engagée depuis de nombreuses années sur des politiques et programmes de développement durable, lesquels s'appuient sur les cinq objectifs du développement durable mentionné à l'article L110-1 du code de l'environnement

- La lutte contre le changement climatique ;
- La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- La transition vers une économie circulaire.

La CCPA s'est dotée d'un Plan Climat Air Energie Territorial, dont l'un des enjeux principaux est la protection de l'environnement et l'adaptation au changement climatique. Dans ce cadre, le PCAET affiche une fiche action sur le thème de la végétalisation et des haies sur son territoire (conservation et plantation).

1.2. Présentation des enjeux sur le territoire

Le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain présente des contextes agricoles variés :

- Plaine agricole de l'Ain au centre : plaine alluviale où confluent la rivière d'Ain et le Rhône, dominée par les grandes cultures (maïs notamment), ayant souvent recours à l'irrigation.
- Secteur montagne du piémont du Bugey à l'Est : L'agriculture occupe 17% du territoire en terme de superficie, en grande majorité des prairies. L'élevage, pratiqué de manière extensive, domine ce secteur, avec 75% des exploitations en production bovine. La faible production de céréales est principalement destinée à l'alimentation des troupeaux. La viticulture y est également présente. Ce secteur fait face à un déficit de main d'œuvre par rapport aux surfaces à entretenir, conduisant à un enrichissement des terres.
- Dombes forestière à l'Ouest : l'activité agricole y est diversifiée (polyculture et polyélevage). L'élevage de volailles, bien que disséminé, y est également présent.

Les haies y occupent une place très différente d'un secteur à l'autre. Le secteur montagne est plutôt caractérisé par de grands massifs boisés, et de petits secteurs de prairies bocagères autour des villages ou hameaux. La plaine agricole de l'Ain ne présente plus que quelques reliquats de boisements et de haies avec des secteurs cependant encore bien préservés autour de la rivière d'Ain. Le secteur Dombes est occupé par des boisements morcelés, plus ou moins connectés entre eux par des haies.

Les mares sont également présentes sur le territoire, une centaine ayant déjà été cartographiées.

1.3. Présentation de la démarche de « Marathon de la biodiversité »

Aujourd'hui, la CCPA, avec le soutien de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), se lance dans un « **Marathon de la biodiversité** » et ambitionne la plantation de 42 km de haies et la création ou restauration de 42 mares sur l'ensemble de son territoire.

Le territoire bénéficie de plusieurs études récentes ou outils qui permettront de cibler de manière efficace les priorités en terme de plantation de haies et de création/restauration de mares en fonction des enjeux locaux :

- Etude « trame turquoise » réalisée par le SR3A
- Etude « Trame verte forestière » pilotée par le CEN, en partenariat avec l'INRAE, FNE, LPO, les communes forestières, les CBN, le CRPF et l'ONF sur le secteur de la Plaine de l'Ain
- Outil participatif « Mares, où êtes-vous ? » porté par FNE
- Etude sur les continuités écologiques du département de l'Ain réalisée par le CEN et le Département

L'étape suivante est donc la mise en œuvre d'actions très concrètes en faveur des mares et des haies sur le territoire.

Les haies permettent d'assurer aux cultures une protection efficace et naturelle contre les vents froids, les fortes chaleurs et l'érosion des sols. Elles permettent aux animaux d'élevage de s'abriter du soleil et des intempéries et peuvent leur fournir des réserves de nourriture en période de sécheresse. De plus en plus, en broyage, elles peuvent également assurer un paillage pour l'élevage en complément de la paille classique, notamment les années de sécheresse. Les haies abritent des auxiliaires de culture, agissent sur la qualité de l'eau en la filtrant et constituent une source de bois de chauffage et de bois d'œuvre. Enfin, elles assurent le stockage du carbone, à la fois au niveau du sol et de la biomasse aérienne, et favorisent la constitution d'humus.

Les mares font partie de notre patrimoine économique, historique et culturel (abreuvoir, agrément paysager, lutte contre les incendies, ...). Elles sont également des supports pour la biodiversité et jouent un rôle dans la fonctionnalité des hydrosystèmes (stockage de l'eau contribuant à la résilience des écosystèmes lors des étiages, rôle de filtre comme pour les zones de rejets végétalisées).

Mares et haies contribuent à l'attrait de nos paysages, pour les citoyens qui y vivent comme pour ceux de passage.

Pour mener à bien ce programme, la CCPA s'est entourée de différents partenaires : Chambre d'agriculture de l'Ain, Conseil Départemental de l'Ain, Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (CEN), France Nature Environnement de l'Ain, syndicat de rivière d'Ain Aval et ses Affluents (SR3A). D'autres acteurs qui le souhaiteraient sont invités à se joindre à la démarche.

Dans le cadre du « Marathon de la biodiversité », les partenaires se sont réunis pour élaborer un cahier des charges qui permet de définir les conditions entourant l'accompagnement et le financement des actions de plantation de haies et création/restauration de mares. Ce cahier des charges est détaillé ci-dessous.

2. Volet – Plantation/restauration de haies

2.1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être divers : agriculteurs, groupements fonciers, communes, autres collectivités, écoles, collèges, lycées, associations, particuliers, entreprises.

2.2. Critères d'éligibilité et dépenses éligibles

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Sur un terrain en zone naturelle ou agricole (un projet en zone urbanisée nécessitera des justifications en terme de continuité écologique urbaine)
- Dans le respect des contraintes réglementaires :
 - Pour les haies inférieures ou égales à 2 mètres de haut, plantation au minimum à 50cm de la limite de propriété.
 - Pour les haies supérieures à 2 mètres de haut : plantation au minimum à plus de 2m de la limite de propriété.
- Engagement du propriétaire et/ou de l'exploitant à respecter les modalités définies dans le cadre du Marathon de la biodiversité (voir § 2.4).

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- Travail du sol
- Plants (arbres et arbustes)
- Paillages naturels ou biodégradables
- Tuteurs et protections
- Prestation de plantation

La CCPA acceptera/recherchera le soutien technique (personnel, matériel, paillage...) ou financier que le propriétaire ou l'exploitant pourra apporter.

2.3. Critères de priorisation

Les projets présentant un linéaire de haie à planter d'au minimum 50m seront priorisés. En dessous de 50m, le projet devra être justifié par de forts enjeux de biodiversité, ou par un intérêt pédagogique.

Les études réalisées sur le territoire (« Trame turquoise » et « Trame verte forestière ») ont permis d'identifier des secteurs prioritaires d'intervention. Dans ces secteurs, les projets de plantation de haies contribueront fortement à la restauration des continuités écologiques et seront donc privilégiés (financement à 100% et priorité de mise en œuvre).

2.4. Engagement des propriétaires et conditionnalité de l'aide

L'accompagnement technique et le financement à 100% ont pour objectif de permettre au plus grand nombre de contribuer à la restauration des réseaux de haies. En parallèle, un certain nombre d'engagements sont demandés aux bénéficiaires :

- Contribuer dans la mesure du possible au projet (travail de préparation du sol, paillage, etc.).
- Engagement du propriétaire et/ou de l'exploitant à un entretien de la haie sur une période de 10 ans minimum, selon les modalités définies en annexe 1.
- Engagement du propriétaire et/ou de l'exploitant à un maintien de la haie sur une période de 10 ans minimum. Un classement de la haie via divers outils pourra être discuté.

- Pour les communes, engagement à intégrer les haies plantées dans le PLU (classement au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme ou au titre de l'Article L113-1 du code de l'urbanisme - Espace Boisé Classé). Toutefois, le règlement associé devra permettre un entretien durable des haies, y compris l'entretien et la restauration des arbres têtards.
- Participation à une formation collective permettant aux bénéficiaires de découvrir les techniques de gestion et d'entretien durable des haies

Par ailleurs, l'accompagnement et les aides financières sont conditionnées à la réalisation de projets de plantation respectant un certain nombre de critères détaillés en **annexe 2**.

2.5. Accompagnement et financement

Les propriétaires et/ou exploitants volontaires feront l'objet d'un accompagnement par les structures partenaires du projet (CEN, FNE Ain, LPO, Mission Haies Auvergne-Rhône-Alpes), pris en charge par la CCPA et l'AERMC.

La première étape consistera en une visite sur place permettant d'identifier les éventuels projets de plantation des propriétaires et/ou exploitants ou de les conseiller sur les possibilités. Un rapport de visite permettra de pré-localiser le projet (cartographie) et de le définir succinctement (linéaire prévu, fonctions de la haie, secteur prioritaire ou non, etc.).

Le projet sera ensuite présenté en comité de pilotage du Marathon de la biodiversité (février, juin, octobre), pour validation et priorisation, par rapport aux enveloppes budgétaires disponibles.

Une fois validé, le projet pourra être plus finement détaillé par la structure accompagnatrice, en accord avec l'exploitant et/ou le propriétaire et dans le respect des conditionnalités de l'aide (voir § 1.4. et annexe 2).

Annexe 1 – Entretien et gestion durable de la haie

Annexe 2 – Recommandations techniques pour la plantation de haies

Annexe 3 – Convention d'engagement du propriétaire et/ou de l'exploitant – Haies

Annexe 1 – Entretien et gestion durable de la haie

Entretien les 3 premières années après la plantation

Les jeunes plants sont fragiles les premières années et craignent la sécheresse, la concurrence de la végétation, etc. Il est donc important, pour assurer le succès de la plantation, de prévoir un paillage les 3 années qui suivent la plantation (1m² au pied de chaque arbre, sans graminés).

Les paillages plastiques qui laissent dans le milieu naturel des résidus de plastique sont à proscrire.

Différentes sortes de paillage biodégradable existent, chacune avec leurs avantages et leurs inconvénients.

Le propriétaire et/ou l'exploitant auront en charge de vérifier la présence des protections anti-gibier puis de les ôter 3 ans après leur pose autour des plants.

Arrosage : 40L par mois par arbre la première année (de mai à septembre). A adapter en fonction des précipitations (40L- Xmm d'eau tombée).

Entretien au-delà de 3 ans après la plantation :

Lorsqu'une taille est nécessaire, une technique de taille douce est obligatoire (lamier, sécateur). Une taille du bois raméal de l'année est possible à l'épareuse, à faible vitesse et dès lors qu'elle n'éclate pas les branches et n'intervient pas en épaisseur dans la haie.

Cependant, une haie peut être conduite en « libre évolution », ce qui réduit grandement l'entretien et augmente significativement sa fonctionnalité. La gestion se réduit alors à contenir l'avancée des arbustes et épineux avec une épareuse tous les 3 à 5 ans.

Les **périodes d'intervention** pour la taille des haies et des arbres doivent absolument être comprises en dehors des périodes de nidification qui ont lieu du 1er mars au 31 juillet, tout en évitant les périodes de gel fort. De préférence, elles doivent avoir lieu entre novembre et février.

L'utilisation de produits chimiques de type désherbants est à proscrire dans la gestion des haies et des bandes enherbées.

La gestion de certains arbres en têtard est à prévoir. En effet, ces arbres constituent un habitat particulièrement favorable à la biodiversité et peuvent être une source importante de matière végétale pour différents usages (paillage, bois plaquette, etc.)

Il est également important de conserver autant que possible des arbres morts sur pied, en chandelle et au sol, habitats de nombreuses espèces (insectes, oiseaux, etc.).

Il convient également d'éviter de tailler les arbustes qui produisent des fruits en hiver et constituent une ressource pour la faune.

Le lierre est une espèce à privilégier et maintenir, y compris sur les arbres.

Annexe 2 – Recommandations techniques pour la plantation de haies

Le choix des essences

L'utilisation d'essences ornementales est à proscrire. Au contraire, le choix portera préférentiellement sur des plants de la marque Végétal Local, dans la limite des disponibilités auprès des pépinières.

Un minimum de 6 essences sera à sélectionner parmi la liste ci-dessous (Nom français - Nom Latin) :

- Alisier blanc - *Sorbus aria*
- Alisier torminal - *Sorbus torminalis*
- Amélanchier
- Aubépine (monogyne) à un style (ou commune), épine blanche, bois de mai - *Crataegus monogyna*
- Aulne glutineux - *Alnus glutinosa*
- Bonnet d'évêque (Fusain d'Europe) - *Euonymus europaeus*
- Bouleau verruqueux - *Betula pendula*
- Bourdaine - *Frangula alnus*
- Camérisier à balais ou Camérisier des haies ou Chèvrefeuille des haies - *Lonicera xylosteum*
- Charme ou Charmille - *Carpinus betulus*
- Cornouiller mâle (ou cornouiller sauvage) - *Cornus mas*
- Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*
- Chêne pédonculé ou Gravelin - *Quercus robur*
- Chêne sessile ou rouvre ou à trochets - *Quercus petraea*
- Cormier ou Sorbier domestique - *Sorbus domestica*
- Cornouiller mâle (ou cornouiller sauvage) - *Cornus mas*
- Erable champêtre ou Acérais - *Acer campestre*
- Erable à feuille d'obier - *Acer opalus*
- Erable plane ou Plane - *Acer platanoides*
- Erable sycomore ou Grand Erable - *Acer pseudoplatanus*
- Frêne élevé ou Frêne commun - *Fraxinus excelsior*
- Genévrier commun - *Juniperus communis*
- Groseiller sauvage
- Merisier vrai ou Cerisier des bois - *Prunus avium*
- Micocoulier - *Celtis*
- Murier blanc - *Morera blanca*
- Néflier - *Mespilus germanica*
- Noyer commun ou Calottier - *Juglans regia*
- Nerprun purgatif - *Rhamnus cathartica*
- Noisetier ou Avelinier - *Corylus avellana*
- Noyer commun ou Calottier - *Juglans regia*
- Peuplier blanc - *Populus alba*
- Peuplier noir - *Populus nigra*
- Poirier sauvage ou Aigrin - *Pyrus communis* subsp. *pyraster*

- Pommier sauvage ou Boquettier - *Malus sylvestris*
- Prunellier, Épine noire ou Pelossier - *Prunus spinosa*
- Prunier domestique (ou sauvage) ou Prunier - *Prunus domestica*
- Rosier des chiens ou Rosier des haies (ou Eglantier) - *Rosa canina*
- Saule blanc ou Saule commun - *Salix alba*
- Saule marsault ou Saule des chèvres - *Salix caprea*
- Saule (autres saules locaux)
- Sorbier des oiseleurs ou sauvage (ou des oiseaux) - *Sorbus aucuparia*
- Sureau noir ou Sampéchier - *Sambucus nigra*
- Tilleul à petites feuilles ou Tilleul des bois - *Tilia cordata*
- Tremble - *Populus tremula*
- Troëne ou Raisin de chien - *Ligustrum vulgare*
- Viorne mancienne (ou lantane) - *Viburnum lantana*
- Viorne obier ou Viorne aquatique - *Viburnum opulus*

Au cas par cas, des essences hors de cette liste pourront être autorisées, sur la base d'une argumentation du porteur de projet (espèces anciennes par exemple).

La structure de la haie

L'implantation de haies double rang voire triple rang, composées d'essences d'arbustes et d'arbres à traiter en haut jet ou cépée, sera privilégiée. Cette structure, qui offre une diversité d'habitats, est en effet plus favorable à la biodiversité. Cependant, en fonction des contraintes locales, les haies pourront être adaptées (haies basses, simple rang, etc.).

La période de plantation

La préparation du sol, qui vise à favoriser la reprise et l'enracinement des plants et à lutter contre l'envahissement des herbacées, pourra commencer dès l'été et se faire jusqu'à l'automne. La plantation elle-même pourra être mise en œuvre entre fin novembre et fin février, hors période de fort gel.

Annexe 3 – Convention d’engagement du propriétaire et/ou de l’exploitant – Haies

Convention d’engagement

Création et restauration de haies

Marathon de la biodiversité

ENTRE LES SOUSSIGNÉS, ci-après identifiés :

M/Mme

Né(e) le , à

Résidant

Ci-après dénommé « **le Propriétaire** », d’une part,

Et :

M/Mme

Né(e) le , à

Résidant

Ci-après dénommé « **l’Exploitant** », d’une part,

Et :

La Communauté de Communes de la Plaine de l’Ain

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis Guyader

Siégeant au 143 rue du château - 01150 Chazey-sur-Ain

Ci-après dénommé « **la CCPA** », d’autre part,

Préambule

Lauréate en 2020 de l’appel à projet « Eau & Biodiversité » de l’Agence de l’eau Rhône-Méditerranée-Corse, la Communauté de Communes de la Plaine de l’Ain (CCPA) accompagnée de structures partenaires **(A préciser)**, se lance dans un « Marathon de la Biodiversité ». Le défi ? Créer et restaurer 42 kilomètres de haies et 42 mares.

Le projet permet aux propriétaires de parcelles (agriculteurs, exploitants, collectivités, etc.) situées sur une des 53 communes de la CCPA, de bénéficier de travaux de plantation de haies ou création/restauration de mares.

Les haies permettent d’assurer aux cultures une protection efficace et naturelle contre les vents froids, les fortes chaleurs et l’érosion des sols. Elles permettent aux animaux d’élevage de s’abriter du soleil et des intempéries et peuvent leur fournir des réserves de nourriture en période de sécheresse. De plus en plus, en broyage, elles peuvent également assurer un paillage pour l’élevage en complément de la paille classique, notamment les années de sécheresse. Enfin, les haies abritent des auxiliaires de culture, agissent sur la qualité de l’eau en la filtrant et constituent une source de bois de chauffage et de bois d’œuvre.

Les mares font partie de notre patrimoine économique, historique et culturel (abreuvoir, agrément paysager, lutte contre les incendies, ...). Elles sont également des supports pour la biodiversité et jouent un rôle dans la fonctionnalité des hydrosystèmes (stockage de l'eau contribuant à la résilience des écosystèmes lors des étiages, rôle de filtre comme pour les zones de rejets végétalisées).

Mares et haies contribuent à l'attrait de nos paysages, pour les citoyens qui y vivent comme pour ceux de passage.

Le propriétaire et l'exploitant, conscients de la grande valeur de ce patrimoine naturel et de sa fragilité, souhaitent le préserver dans le souci de l'intérêt général. Le partenariat entre le propriétaire, l'exploitant, la CCPA et les structures partenaires est destiné à assurer une pérennisation et une gestion cohérente du patrimoine naturel de la Plaine de l'Ain.

Article 1 – Objet

L'objet de la présente convention est de mettre en œuvre les actions du projet « Marathon de la biodiversité » visant à préserver et à développer la biodiversité. Cette convention fixe les modalités de partenariat pour la réalisation de travaux de création et de restauration de haies, entre la CCPA, le propriétaire d'une parcelle et l'exploitant de la parcelle le cas échéant.

Article 2 – Champ d'application et constitution de la haie

La présente convention s'applique à la ou les parcelle(s) localisée(s) en **annexe xx**. Cette annexe précise également le détail du projet de restauration ou de plantation de haies, préalablement validé en comité de pilotage (longueur de la haie, largeur, choix des essences, etc.).

Les modalités de plantation sont définies en **annexe xx** (recommandations techniques pour la plantation de haies).

Leur implantation doit respecter les règles fixées par le Code Civil ainsi que celles du Code de la Voirie. En cas d'accord entre deux voisins, la haie peut être implantée en limite de parcelles et devient alors mitoyenne.

Article 3 – Engagement des parties

3.1. Engagement du propriétaire

Le propriétaire ci-dessus désigné autorise la restauration ou l'implantation d'une haie sur sa parcelle et le cas échéant, l'implantation de barrières pour le bétail.

Le propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition de la CCPA l'usage de ses parcelles pour la mise en œuvre des actions de restauration ou de création de haies
- Respecter les obligations liées au classement de la haie au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou en absence de classement à **ne pas détruire ou abîmer les haies pendant une durée minimale de 10 ans.**

En cas de changement d'exploitant, le propriétaire s'engage à transmettre la présente convention au nouvel exploitant.

L'entretien des haies plantées dans le cadre de cette convention reste sous la vigilance du propriétaire, à la charge de l'exploitant et du propriétaire, sur la base du cahier des charges **en annexe.**

Afin de suivre la colonisation de la diversité biologique et évaluer la fonctionnalité des aménagements mis en place, les partenaires du projet pourront être amenés à faire des observations (état de la plantation, suivi faune et flore) durant les années n+1, n+3, n+5, n+10. Le propriétaire s'engage donc à laisser l'accès à ces associations, dans ce but.

Le propriétaire est invité, dans la mesure du possible, à s'impliquer dans le projet d'une manière ou d'une autre, dans la mesure de ses moyens (préparation du sol, paillage, participation au chantier de plantation, etc.).

3.2. Engagement de l'exploitant

L'exploitant accepte l'implantation de haies sur les parcelles désignées en annexe.

Il s'engage à respecter les obligations liées au classement de la haie au PLU ou en absence de classement **à ne pas détruire ou abîmer les haies pendant une durée minimum de 10 ans.**

Il s'engage à déclarer les haies plantées dans le cadre de la PAC et à respecter les règles de la BCAA 7.

L'entretien des haies plantées dans le cadre de cette convention reste sous la vigilance du propriétaire, à la charge de l'exploitant et du propriétaire, sur la base du cahier des charges **en annexe.**

L'exploitant permet l'accès au terrain, notamment pour les suivis réalisés par les structures partenaires, et s'engage à respecter le cahier des charges en annexe pour l'entretien de la haie.

L'exploitant est invité, dans la mesure du possible, à s'impliquer dans le projet d'une manière ou d'une autre, dans la mesure de ses moyens (préparation du sol, paillage, participation au chantier de plantation, etc.).

3.3. Engagement de la collectivité

La CCPA, accompagnée des structures partenaires, s'engage à fournir les plants et les protections pour la réalisation des plantations. Elle s'engage également à réaliser les plantations que ce soit via une prestation payante auprès d'un prestataire, ou via l'organisation d'un chantier participatif citoyen.

Article 4 - Communication et valorisation

Le propriétaire s'engage à transmettre à la CCPA des photos de la réalisation des travaux. Toute utilisation médiatique relative à la présente convention devra faire mention des parties signataires. A l'issue des travaux, un panneau de communication faisant mention du projet « Marathon de la biodiversité » et des logos des financeurs pourra être apposé sur la parcelle.

Article 5 – Réglementations diverses

L'exercice des droits de chasse, de cueillette et de pêche par le propriétaire continuera en fonction des réglementations de droit commun en vigueur. Par ailleurs, cette convention ne se substitue en aucun cas aux diverses réglementations et obligations du propriétaire vis-à-vis des diverses administrations compétentes.

Article 6 – Responsabilité

La CCPA est assurée en responsabilité civile à Cette assurance couvre les dommages pouvant intervenir lors des activités mise en œuvre dans le cadre du « Marathon de la biodiversité ».

Article 7 – Modalités financières

- 7.1. La mise à disposition de la parcelle est effectuée à titre gratuit.
- 7.2. Les frais et coûts liés à la plantation sont à la charge de la CCPA
- 7.3. les impôts fonciers et autres charges foncières restent à la charge du propriétaire
- 7.4. Les coûts d’entretien restent à la charge du propriétaire ou de l’exploitant.

Article 8 – Cession de propriété

En cas de cession de propriété, le propriétaire s’engage à porter à la connaissance de son acquéreur ou de tout nouvel exploitant l’existence et les termes de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires originaux sur x pages + x annexes

A, le

Pour le Propriétaire,

Pour l’exploitant

Pour la CCPA

M. Le Président, Jean-Louis Guyader